

J'aimerais faire valoir un premier point. En vertu de cette nouvelle mesure, une grande partie des causes portées normalement devant les tribunaux de première instance et les cours d'appel ordinaires des provinces tomberont maintenant sous la juridiction exclusive de la cour fédérale ou de la cour d'appel. Le ministre a eu l'amabilité de l'admettre. En ce moment, aucune disposition n'est prévue en vertu de ce projet de loi pour une cour d'appel comme telle. Les juges de la Cour de l'Échiquier siègent la plupart du temps à Ottawa. Toutes les causes doivent être jugées à Ottawa et toutes les demandes en référé doivent être présentées ici, d'habitude par l'intermédiaire de mandataires. Le ministre a bien voulu prêter l'oreille aux instances des membres de notre parti, de ceux du Nouveau parti démocratique et d'autres, de sorte que maintenant les juges se rendent de temps à autre dans diverses villes canadiennes. A ce propos, puis-je féliciter le ministre?

• (3.20 p.m.)

Je passe maintenant à certains témoignages concernant la juridiction de la Cour. Au cours des dernières semaines, nous avons vu que le Canada comprend bien des régions. Chaque région possède un environnement différent. Cet environnement doit être vu à travers les yeux des habitants de la région. Si le juge de première instance est à même de soupeser les preuves et les témoignages à la lumière du milieu qu'il connaît et dans lequel il a été élevé, sa décision n'en sera que plus équitable.

Dans mon amendement, je demande simplement que les juges demeurent en permanence hors d'Ottawa, comme à Montréal, dans les Maritimes, à Toronto, à Winnipeg, à Calgary, à Edmonton et à Vancouver. Une cour qui assume une grande partie des pouvoirs des tribunaux provinciaux doit être accessible au public qui cherche à bénéficier des avantages que lui offre la compétence de la cour. C'est pourquoi j'ai soutenu au comité qu'il faudrait une juridiction commune, mais j'ai été rappelé à l'ordre.

Cela n'est pas tout, monsieur l'Orateur, mais étant donné la compétence que possède la cour—et j'ai l'intention de revenir là-dessus tout à l'heure—même s'il y avait un juge résidant à Calgary, un autre à Edmonton et un à Winnipeg, ils ne pourraient jamais liquider la somme de litiges qu'on peut prévoir, car la nouvelle cour assume maintenant une grande partie du rôle des autres tribunaux. Dans beaucoup de nos villes, il y a un arriéré considérable de causes, tant civiles que criminelles. Pour ce qui est de ma province, je ne sais pas si cela tient au caractère des juges ou à notre capacité de travail, mais il n'y a pas d'arriéré chez nous. Je crois savoir cependant que dans certains grands centres, comme Calgary et Toronto, ce n'est pas le cas.

A propos de compétence, permettez-moi d'examiner celle que possède la cour, ainsi que les raisons pour lesquelles les juges devraient siéger ailleurs que dans la ville où ils résident. Je vous renvoie à la page 9 du bill, article 17, où il est stipulé:

La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement...

[M. Woolliams.]

La Couronne est en train de devenir un organisme plus important. L'État étend ses ramifications. Comme il s'occupe de plus en plus de questions à soumettre à la Cour fédérale, l'accumulation des causes va devenir insurmontable. Il y aura une montagne de cas en litige que la Cour devra régler dans cette ville. J'estime que le président de la Cour ne sera pas en mesure de s'occuper de ce travail même si ses juges peuvent se rendre dans d'autres agglomérations en vertu de cette nouvelle loi, à cause de l'immense juridiction accordée à la Cour. L'article continue:

... et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive.

Le paragraphe (2) stipule:

Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Division de première instance, sauf disposition contraire, a compétence exclusive dans tous les cas où la propriété...

J'interromps la citation pour signaler que la Couronne possède des terres immenses.

... les effets ou l'argent d'une personne sont en possession de la Couronne...

Pour aborder des cas précis, prenons l'expropriation de terres pour les parcs nationaux. C'est un exemple typique dont je parlerai brièvement. A mon avis, un juge né, élevé et ayant fait ses études dans l'Ouest du Canada serait mieux en mesure d'apprécier les droits des personnes dans les parcs nationaux de l'Ouest. Je ne trompe pas la confiance du ministre de la Justice (M. Turner), je pense, en disant qu'il a déclaré vouloir éventuellement, quand sera augmenté le nombre des juges de cette cour, nommer des juges de l'Ouest du Canada selon les principes qui président aux nominations à la Cour suprême du Canada. J'ai trouvé l'idée bonne car, la nomination de juges choisis dans l'Ouest du Canada ferait souffler sur la Cour un vent de l'Ouest.

L'hon. M. Turner: Le président de la Cour vient de la Saskatchewan.

M. Woolliams: C'est exact. Il a été longtemps sous-ministre de la Justice et effectivement il a eu tendance à s'intéresser particulièrement au centre du Canada. Il a fait ses études à l'université de Saskatoon et, permettez-moi de vous le dire, monsieur l'Orateur, le président de la Cour fut l'un des grands érudits de ma province natale. Il est donc clair que la Cour sera saisie de tous les différends fonciers impliquant la Couronne.

Je voudrais parler de l'article 18 qui stipule:

La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

- pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et
- pour entendre et juger toute demande de redressement...

Si la Commission des relations industrielles siège à Vancouver et outrepassa sa compétence, il faudrait normalement, les décisions de la Commission étant sans appel, recourir à une procédure spéciale pour secourir le particulier en question. Si la Commission n'exerçait pas ses pouvoirs conformément à la loi, ou rendait une décision contraire à la justice naturelle, ou agissait de toute autre manière qui justifie le recours à une mesure spé-